



NEUILLY-SUR-SEINE

Marché relatif à la maintenance et aux prestations associées de la solution logicielle Electis permettant d'effectuer des consultations anonymes pour le compte de la Ville de Neuilly-sur-seine

Réf. : Direction des Systèmes d'Information - MMA/sg
Nomenclature : 1.1.8 - procédure adaptée

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-3 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°8-26052020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire à l'effet de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le budget communal ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Neuilly-sur-Seine souhaite passer un marché relatif la maintenance et aux prestations associées de la solution logicielle Electis permettant d'effectuer des consultations anonymes pour le compte de la Ville de Neuilly sur seine ;

CONSIDÉRANT que la société ELECTIS SOLUTIONS est la seule à disposer des compétences techniques pour répondre au mieux aux besoins de la Ville pour les prestations de maintenance ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : d'attribuer le marché relatif à la maintenance et aux prestations spécifiques de la solution NEUILLYVOTE permettant d'effectuer des consultations anonymes pour le compte de la Ville de Neuilly-sur-seine à la société ELECTIS SOLUTIONS sise 83, rue de l'université – 75007 Paris.

ARTICLE DEUXIÈME : le marché est passé à bons de commande dans les limites financières annuelles suivantes :

- Montant minimum : 0 € H.T. ;
- Montant maximum : 30 000 € H.T.

Et pour un montant global et forfaitaire de 7 900 € H.T., soit 9 480 € T.T.C.

ARTICLE TROISIÈME : le marché prend effet pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification. Il est reconductible trois fois par tacite reconduction pour une durée d'un an à chaque fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE QUATRIÈME : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal.

ARTICLE CINQUIÈME : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

ARTICLE SIXIÈME : ampliation de la présente décision sera faite à M. le Préfet des Hauts-de-Seine et à M. le Trésorier Municipal.

Neuilly-sur-Seine, le 5 décembre 2024

Le Maire soussigné certifie que le présent acte reçu par
le Représentant de l'Etat le 05/12/24
Et publié ou notifié le 05/12/24
Est exécutoire à la date de ce jour
Neuilly-sur-Seine, le 05/12/24


Jean-Christophe FROMANTIN
Maire de Neuilly-sur-Seine
Vice-président du Département des Hauts-de-Seine

Hôtel de Ville – 96 avenue Achille Peretti 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél : 01 40 88 88 88

www.neuillysurseine.fr

Identifiant de télétransmission : 092-219200516-20241108-58975-AR-1-1